

## Des dérogations sont admises si

- Transporté seul, l'élève peut bénéficier d'un transport correspondant à ses horaires de cours journalier.
  - Les élèves ayant une scolarité très partielle (*et selon les possibilités de l'offre de service*) peuvent éventuellement disposer d'une prise en charge en fonction de leur emploi du temps.
  - Pour les élèves en école élémentaire, le trajet de retour peut être aménagé en cas de dispense au temps d'activités périscolaires (TAP) sur la présentation d'un certificat médical.
- Ces dérogations peuvent être revues par le Conseil départemental à chaque arrivée d'un nouvel élève/étudiant.

## Le transport organisé par la famille, en avance de frais

- **Avec utilisation du véhicule personnel** : remboursement chaque trimestre sur la base de 0,25€ par kilomètre, pour deux allers-retours par jour pour les demi-pensionnaires et par semaine pour les internes, sur justificatif de présence.
- **Avec utilisation des transports en commun** : remboursement de l'abonnement sur justificatif.
- **Avec utilisation d'un transporteur habilité** : lorsque le Conseil départemental ne dispose pas de solution de transport adaptée, il peut demander à la famille de l'organiser. Remboursement par le Conseil départemental sur la base d'une présentation de trois devis et des factures acquittées du prestataire sélectionné.

## Les règles de bon fonctionnement

**La prise en charge** s'effectue au point d'arrêt du véhicule, stationné au plus proche du domicile et de l'établissement, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur peut poursuivre sa desserte si cela porte préjudice aux autres bénéficiaires. La répétition des retards peut donner lieu à des avertissements puis à l'exclusion de l'élève.

## L'accueil des élèves en école élémentaire est effectué

- à l'aller devant l'établissement scolaire par un responsable de l'établissement.
- au retour au domicile par un adulte référent, qui doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. En cas contraire, l'enfant sera déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

## LES ABSENCES

La famille avertit en priorité le transporteur, **12 heures avant pour les absences programmées** et **1 heure avant pour les autres cas**.

Elle en avise le Conseil départemental par courriel : [st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr) ou par SMS au **06 08 75 48 58**



**Finistère**  
Penn-ar-Bed  
LE DÉPARTEMENT

### Contacts utiles

**Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**  
1 C Rue Félix le Dantec 29018 Quimper  
Téléphone : 02 98 90 50 50  
[www.mdph29.fr/](http://www.mdph29.fr/)

### Téléchargez le formulaire de demande de prise en charge et le règlement

[www.finistere.fr/A-votre-service/Personnes-handicape-es-PCH/Transport-et-handicap/\(language\)/fre-FR](http://www.finistere.fr/A-votre-service/Personnes-handicape-es-PCH/Transport-et-handicap/(language)/fre-FR)



**Conseil départemental du Finistère**  
Unité Transport scolaire adapté

2 bis rue de Kerhuel    Tél. 02 98 76 24 16  
CS29029    Courriel : [st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr)  
29196 Quimper Cedex

**finistere.fr**



**Finistère**  
Penn-ar-Bed  
LE DÉPARTEMENT



**Le transport scolaire  
des élèves et étudiants  
en situation de handicap**

# Le transport scolaire des élèves et étudiant.e.s en situation de handicap

Collectivité des solidarités, le Conseil départemental organise et finance le transport scolaire des élèves et étudiant.e.s en situation de handicap.

Selon les handicaps, le service s'adapte au niveau du nombre de passagers, des véhicules affrétés et des circuits respectant les horaires des cours ou des établissements.

Bénéficiaire de ce service nécessite un avis médical reconnaissant l'incapacité à utiliser les transports en commun réguliers délivré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

## La demande de prise en charge du transport en 4 étapes

- 1 L'élève ou l'étudiant.e doit disposer d'un dossier médical actualisé chaque année à la MDPH du Finistère
- 2 Le formulaire de demande de prise en charge doit être rempli et signé par les familles et parvenir **avant la fin du mois d'avril précédant la rentrée de l'année scolaire** à l'Unité des transports des élèves en situation de handicap du Conseil départemental
- 3 Le Conseil départemental vérifie auprès de la MDPH que l'élève dispose bien d'un avis médical
- 4 En cas d'avis favorable, le Conseil départemental organise et prend en charge le transport scolaire, entre le domicile et l'établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire

## Les établissements scolaires et universitaires concernés

**Pour les élèves :** un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture

**Pour les étudiant.e.s :** un établissement scolaire d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture

**Ne sont pas concerné.e.s :** l'élève ou l'étudiant.e, apprenti.e, en formation rémunérée

## La domiciliation

L'élève ou l'étudiant.e doit être domicilié.e dans le Finistère, et ne peut avoir plus de deux adresses différentes de prise en charge.

- Toute demande de dépôt régulière à une adresse différente (*assistante maternelle, grands-parents...*) est possible si cette adresse peut être desservie sans détour du trajet normal du domicile – établissement, avec une demande écrite indiquant les coordonnées de la personne responsable de l'élève
- En cas de garde alternée, un justificatif est à fournir ainsi que le planning des lieux de prise en charge deux semaines avant le début du transport

## Les trajets pris en charge

- **Les déplacements du domicile habituel vers l'établissement scolaire ou universitaire**, hors vacances scolaires, sur la base d'un aller-retour par jour de classe, du lundi au vendredi, ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes (*sauf cas particuliers*)

- **Le transport vers le lieu de stage obligatoire** dans le cadre de la scolarité, dans la limite d'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, et si cela ne perturbe pas le service des autres élèves pris en charge.

### Les trajets non pris en charge

- Les déplacements vers des établissements non éligibles (SESSAD, IME, ITEP, IEM...) ou pour des rendez-vous médicaux
- Les transports vers les activités pédagogiques (*conseil de classe, retenue, activité scolaire extérieure à l'établissement...*)
- Le transport vers des lieux d'examen non inscrits dans la scolarité (*passage de concours, entretien d'embauche, réunion d'orientation...*)

## Les modalités de prise en charge

### Le transport organisé par le Conseil départemental, sans avance de frais

- L'organisation des circuits regroupe les élèves pour mutualiser les moyens de transport mobilisés
- Les horaires des circuits correspondent aux heures de début et de fin de cours ou d'ouverture de l'établissement scolaire (*en cas d'horaires différents des élèves ou en cas de maladie, ces derniers restent dans l'établissement jusqu'à l'arrivée prévue du transporteur*)
- Toute modification dans la prise en charge doit faire l'objet d'une demande auprès du Conseil départemental
- Si les véhicules sont adaptés au handicap moteur, les conducteurs ne sont pas habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiant.e du fauteuil roulant vers le véhicule et vice-versa